

Projet de règlement grand-ducal

relatif aux opérations avec équipement spécial dans le cadre des missions de la Police grand-ducale effectuées par hélicoptère

Avis du Conseil d'État

(13 octobre 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 7 mai 2026, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État en date des 21 juillet et 6 octobre 2026.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal en projet entend exécuter les dispositions du projet de loi relative aux missions de la Police grand-ducale effectuées par hélicoptère¹, et plus particulièrement ses articles 9 et 10. Il entend préciser les conditions d'exécution des missions effectuées pour le compte de la Police grand-ducale ainsi que le détail des conditions pour la délivrance des habilitations étatiques annuelles ou de désignation applicables au personnel de l'exploitant effectuant des missions par hélicoptère pour le compte de la Police grand-ducale.

Dans son avis relatif à la base légale du texte en projet², le Conseil d'État avait observé : « Dans la mesure où il ne s'agit pas de réglementer ou de limiter l'accès à une profession ou l'exercice d'une activité en général, mais de préciser les conditions à remplir pour pouvoir effectuer une tâche précise pour le compte de l'État, le projet sous avis n'affecte pas la liberté de commerce, matière réservée à la loi en vertu de l'article 35 de la Constitution, de sorte que le Conseil d'État peut s'accommoder du caractère général de certaines de ses dispositions. »

Le Conseil d'État relève qu'il aurait été utile de prévoir à l'article 1^{er} une disposition indiquant explicitement que le dispositif en projet s'applique aux exploitants effectuant des opérations pour le compte de la Police grand-ducale, par analogie à sa suggestion de délimitation du champ d'application de la loi formulée dans son avis précité du 21 avril 2026.

¹ CE n° 62.366, doc. parl. n° 8653.

² Avis du Conseil d'État n° 62.366 du 21 avril 2026.

Le Conseil d'État relève que les articles 2, 3, 7, 8, 9 et 11 prévoient lacunairement que les pilotes et les membres d'équipage technique y visés réussissent à un « contrôle de compétence », sans que les modalités de ces contrôles et les conditions de réussite ne soient précisées.

Ensuite, l'utilisation du terme « au moins » précédant l'énumération des sujets devant être couverts par les formations visées aux articles 2 à 5 et 7 à 10 fait que les intéressés ne sont pas en mesure de connaître l'envergure de la formation qu'ils doivent suivre en vue de l'obtention des licences et qualifications visées.

Finalement, les articles 4 et 5 sont lacunaires en ce qu'ils prévoient simplement que l'instructeur apprécie, sans autre encadrement, l'aptitude du pilote pour que ce dernier puisse obtenir l'habilitation étatique ou la revalidation de cette habilitation, sans que les éléments à prendre en compte pour cette appréciation ressortent du texte en projet. Il s'y ajoute que les exigences de qualifications auxquelles doit satisfaire l'instructeur ne sont pas prévues par le texte, mais que celles-ci sont librement « déterminées par l'exploitant ».

Or, l'absence de tous ces éléments dans le texte réglementaire est source d'insécurité juridique pour les personnes visées par ces dispositions, de sorte que celles-ci risquent d'encourir la sanction de l'article 102 de la Constitution.

En ce qui concerne les articles 7 à 12 du projet de règlement grand-ducal sous avis, il s'y ajoute que ces dispositions visent également des membres de la Police grand-ducale. À cet égard, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées dans son avis complémentaire n° 62.366 de ce jour, concernant le projet de loi relative aux missions de la Police grand-ducale effectuées par hélicoptère à l'endroit de l'amendement 2, auquel il s'est opposé formellement pour non-respect du prescrit des articles 50, paragraphe 3, et 45, paragraphe 2, de la Constitution, alors que les éléments essentiels de la formation des fonctionnaires, en particulier la durée de la formation ainsi que les conditions de réussite du contrôle de compétence des spécialistes affectés à une tâche particulière et des membres d'équipage technique, sont à faire figurer au niveau de la loi. La base légale risque ainsi d'être jugée non conforme aux exigences de l'article 45, paragraphe 2, de la Constitution, et, partant, de cesser ses effets en vertu de l'article 112, paragraphe 8, de la Constitution, ce qui pourrait entraîner, par ricochet, l'inapplicabilité des articles 7 à 12 du dispositif réglementaire sous avis en vertu de l'article 102 de la Constitution.

Examen des articles

Article 1^{er}

Le Conseil d'État renvoie à sa suggestion formulée aux considérations générales de préciser le champ d'application du dispositif en projet.

Les dispositions du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, ainsi que celles des paragraphes 3 et 4, sont superfétatoires, en ce qu'elles se bornent à rappeler la nécessité de respecter les conditions légales, et peuvent être omises.

Articles 2 à 5

Le Conseil d'État renvoie aux considérations générales en ce qui concerne le caractère lacunaire des articles sous examen, qui est source d'insécurité juridique, de sorte que les dispositions en question risquent d'encourir la sanction de l'article 102 de la Constitution.

Article 6

Sans observation.

Articles 7 à 12

Le Conseil d'État renvoie aux considérations générales en ce qui concerne le caractère lacunaire des dispositions prévues par les articles 7 à 11, source d'insécurité juridique, ainsi qu'à son avis complémentaire n° 62.366 de ce jour en ce qui concerne les éléments essentiels de la formation des fonctionnaires qui sont à faire figurer au niveau de la loi.

Les dispositions sous examen risquent partant d'encourir la sanction de l'article 102, tant directement en raison de l'insécurité juridique soulevée à l'endroit des considérations générales que par ricochet, en ce que la base légale risque d'être jugée non conforme aux exigences de l'article 45, paragraphe 2, de la Constitution.

Articles 13 et 14

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

La date relative à la loi relative aux missions de la Police grand-ducale effectuées par hélicoptère fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée aux endroits pertinents.

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres, s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix, de dates. Il y a lieu d'écrire, par exemple, « cinq cents heures », « vingt cycles » et « douze mois ».

Les subdivisions en lettres minuscules sont à faire suivre d'une parenthèse fermante a), b), c), ... et non d'un point.

Lorsqu'il est fait usage de sigles ou d'acronymes, il est recommandé, à l'occasion de la première citation, de faire suivre la dénomination exacte par le sigle ou l'acronyme placé entre parenthèses.

Préambule

Au fondement légal, et pour autant qu'un acte n'est pas visé dans tous ses éléments, il est indiqué de spécifier le ou les articles qui servent de base légale au règlement à prendre.

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Au paragraphe 1^{er}, lors de la citation de l'intitulé du règlement européen, il est signalé que l'abréviation « n° » s'écrit avec le caractère « ° » en exposant. Par ailleurs, il convient d'insérer les termes « , tel que modifié » après l'intitulé complet du règlement européen. Ces observations valent également pour les règlements européens auxquels se réfère le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1^o.

Au paragraphe 2, alinéa 2, la référence à la « loi du ... précitée » est à remplacer par une référence à la « loi précitée du ... », en insérant la date de la loi une fois connue.

Au paragraphe 3, il convient d'écrire « Police grand-ducale ». Cette observation vaut également pour le paragraphe 4. En outre, les mots « de la présente loi » sont à remplacer par les mots « du présent règlement ».

Article 4

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 1^o, lettre b, il y a lieu d'écrire le mot « limitation » au pluriel. Cette observation vaut également pour l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, point 1^o, lettre b. À la lettre d, il convient de supprimer le mot « la » avant le mot « préparation ». Cette observation vaut également pour l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, point 1^o, lettre d.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, il est suggéré de faire référence au « règlement (UE) n° 1178/2011 précité », étant donné qu'il a déjà été fait mention de l'intitulé complet du règlement européen auparavant au dispositif. Cette observation vaut également pour le paragraphe 5, point 3^o.

Au paragraphe 2, première phrase, il y a lieu d'écrire correctement le mot « issue ». Cette observation vaut également pour l'article 5, paragraphe 2, première phrase.

Au paragraphe 4, alinéa 2, il est signalé qu'il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il faut écrire « à l'exigence de l'alinéa 1^{er}, point 1^o du présent paragraphe ». Cette observation vaut également pour l'article 5, paragraphe 4, alinéa 2.

Article 5

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il n'y a pas lieu de passer à la ligne après le mot « pilote ».

Article 9

Au paragraphe 2, points 3° et 4°, il convient d'insérer un article défini *in limine*. Cette observation vaut également pour l'article 10, paragraphe 2, points 2° à 5°.

Article 12

Au paragraphe 3, il y a lieu d'écrire « paragraphes 1^{er} et 2 », en insérant les lettres « er » en exposant derrière le chiffre « 1 ».

Article 13

L'article sous revue est à intituler « Entrée en vigueur ».

Article 14

Les compétences ministérielles prennent une majuscule à la première lettre, pour écrire « Transports aériens ».

Annexe

Au point 1°, il est signalé que la numérotation des différents éléments d'un acte originel est censée être continue.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 13 octobre 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes